



COMMUNE DE LE VAUD

C.P. 31 – 1261 LE VAUD
www.levaud.ch



Greffe 022 366 25 62
greffe@levaud.ch
Contr. habitants 022 366 45 25
Bur. étrangers habitant@levaud.ch
Bourse 022 366 45 29
bourse@levaud.ch
Téléfax 022 366 45 26

**Conseil communal
de et à
1261 LE VAUD**

Le Vaud, le 9 septembre 2019
CL/ba-10.03

Délégués municipaux : Mme C. Landeiro, Syndique
M. E. Cretegny, Vice-Syndic

Préavis municipal N° 22/2019

Arrêté d'imposition pour l'année 2020

Madame la Présidente,

Mesdames, Messieurs les Conseiller-ère-s,

1. INTRODUCTION

L'arrêté d'imposition de notre Commune, adopté par le Conseil Communal le 25 octobre 2018, arrive à échéance le 31 décembre 2019.

Conformément à la Loi sur les impôts communaux (Licom) du 5 décembre 1956, la Municipalité vous soumet sa demande d'adoption de l'arrêté d'imposition communal 2020. Il sera ensuite soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

2. MODE DE FONCTIONNEMENT

Nous rappelons que l'arrêté d'imposition est l'unique moyen pour la Municipalité de s'assurer des rentrées financières susceptibles **de couvrir, au minimum, le montant des charges qu'elle inscrit au budget de fonctionnement, afin de libérer une marge d'autofinancement suffisante** pour procéder aux **amortissements obligatoires des dépenses d'investissement consenties antérieurement et, si possible, d'autofinancer les nouveaux investissements.**

Comme rédigé l'an dernier, les années s'écoulent et se ressemblent, mais un agacement général commence à gronder au sein des Communes vaudoises concernant le perpétuel report de charges effectué annuellement. Nous en avons pour preuve les différentes résolutions et courriers que des Conseils Communaux ou Généraux ont accepté d'écrire à l'intention du Grand Conseil Vaudois, afin que la réforme sur la Péréquation ne tarde pas et qu'une décision soit prise pour la facture sociale.

Les Communes ne veulent plus assumer, par leur impôt communal, des charges qu'elles ne décident pas (comme la facture sociale, la police ou l'aide de soins à domicile (AVASAD)).

3. PROJECTION 2020

Une fois de plus, au moment de la décision de l'arrêté d'imposition, nous nous retrouvons dans le flou. Au moment de valider ce préavis, la Municipalité n'a toujours pas reçu les projections cantonales des trois grosses factures péréquatives que sont la péréquation, la facture sociale et la police.

De plus, l'an dernier, nous recevions l'information que le Canton prendrait, finalement, à sa charge les 50 millions de déficits projetés par rapport à RIE III, mais pour 2020 aucune information en la matière... Si le Canton décide de ne pas remettre 50 millions de contribution, cette somme sera, de fait, reportée sur la péréquation générale.

Par contre, et vous l'avez peut-être lu dans la presse, en ce qui concerne les coûts des soins à domicile (AVASAD), le Conseil d'Etat a décidé, qu'à partir de janvier 2020, ces derniers seraient assumés par le Canton.

Le Conseil d'Etat augmentera son taux d'imposition et demande aux Communes d'effectuer une bascule de points d'impôts équivalent à 1,5 points d'impôts.

La Municipalité ne peut que copier-coller les paragraphes du préavis de l'an dernier, car se creuser la tête pour trouver des synonymes pour exprimer les mêmes choses ne servirait à rien. Par conséquent, nous réaffirmons qu'il n'est pas normal que les Communes se retrouvent, au mois de septembre, en plein établissement de leurs budgets, SANS AUCUNE indication du Canton sur les chiffres à reporter dans ces derniers !!! Le Conseil d'Etat sait que les petites communes rurales fixent leur arrêté d'imposition le plus tard possible, une fois qu'elles ont projeté leurs charges sur le budget de l'année à venir. Cette année, l'ultime délai pour rendre nos décisions tombe sur les vacances scolaires, donc bon nombre de Communes ont fixé leur Conseil, comme nous, avant la fin du mois d'octobre ; ce qui nous oblige à arrêter un impôt sans avoir eu le temps de faire les premières projections de nos budgets 2020.

Comment le faire quand on navigue à vue !?!?

L'an dernier, seules nos associations faïtières nous avaient signalé que le report de charges, pour notre Commune, si le Canton n'entraînait pas en matière sur les 50 millions, s'élèverait à 3,9 points d'impôts supplémentaires !!!

Le Conseil d'Etat aime à dire que les dossiers sont en cours de travail. La Municipalité a décidé, comme pour l'an dernier pour le budget 2020, que nous serions à nouveau en cours de travail pour définir de manière pérenne et sereine notre taux d'imposition. Par conséquent, nous proposons à notre législatif de maintenir le taux d'imposition sur Le Vaud et de ne pas effectuer la bascule souhaitée par le Canton.

Nous établirons un budget avec les rentrées fiscales estimées en fonction de 75 points d'impôts en espérant que le point et demi que nous « conservons » nous servira à absorber le report de charge continuellement croissant de :

- la facture sociale, qui est en moyenne augmentée de 5% chaque année,
- la péréquation cantonale, suite à l'augmentation de la valeur de notre point d'impôt et suivant les décisions prises pour le manco lié à l'entrée en vigueur de RIE III,
- la facture de la police.

Nous invitons le Conseil Communal à valider ce principe, afin de pouvoir constater, par le bouclage des comptes 2019, que nous pourrions dégager encore une marge d'autofinancement respectable, qui, nous le rappelons, doit normalement nous servir pour réaliser les investissements futurs sans avoir besoin de passer par l'emprunt.

D'autres Communes ont décidé de faire comme nous et de maintenir le statu quo de leur taux d'imposition.

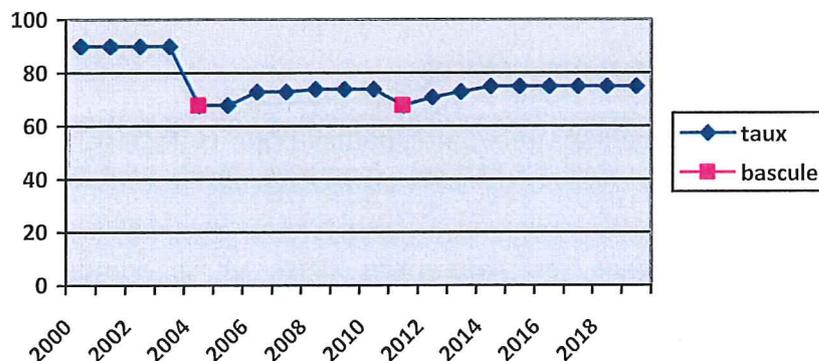
Le Canton fait un « geste » en prenant les coûts de l'AVASAD. Nous rappelons que les Communes payaient ce service alors qu'elles ne décidaient rien en la matière ! Il est donc normal que si le Canton décide ces frais, il en assume pleinement les charges et qu'il y ait une augmentation de l'impôt cantonal pour pouvoir assumer ces derniers ; ainsi le citoyen aura conscience que les services d'aides à domicile ou de prévention de la santé, s'ils doivent augmenter, ont un coût et un impact sur leur taxation cantonale.

Les Communes continuent, par le biais des associations faîtières, de revendiquer une véritable entrée en matière concernant la facture sociale qui s'élève à plus de CHF 950.-/habitant et dont les Communes assument la moitié. Le Canton leur aurait dernièrement annoncé une potentielle reprise équivalente à 27 points d'impôts sous le couvert, à nouveau, d'une bascule équivalente de points pour l'an prochain !!!

Nos associations se battent pour demander, elles, une bascule de 17 points qui correspondrait au 2/3 - 1/3 assumé avant 2006. Car les 27 points comprennent notre participation à 50% qui avait été acceptée par les Communes étant donné que les finances cantonales de l'époque étaient au plus mal. Aujourd'hui, le Canton dégage des bénéfices, c'est la raison pour laquelle nous demandons un juste retour des choses.

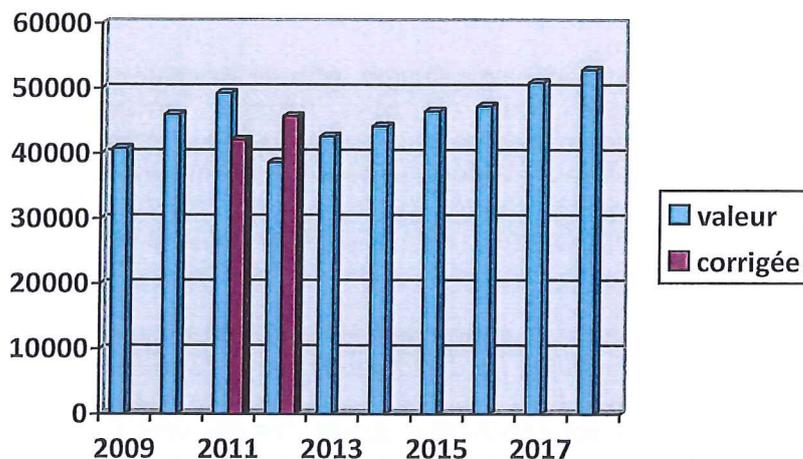
De plus, sur le fond, une bascule de points, de manière générale, n'est pas équitable puisque la valeur du point communal n'est pas la même sur chaque Commune et ne correspond pas forcément à ce que les Communes paient chacune pour certaines factures. Le calcul d'une bascule devrait être individualisé. En effet, si la facture sociale ou l'AVASAD sont totalement reprises par le Canton, nous devrions avoir une diminution équivalente à la somme payée jusque-là pour ces factures.

Taux d'imposition de 2000 à 2019

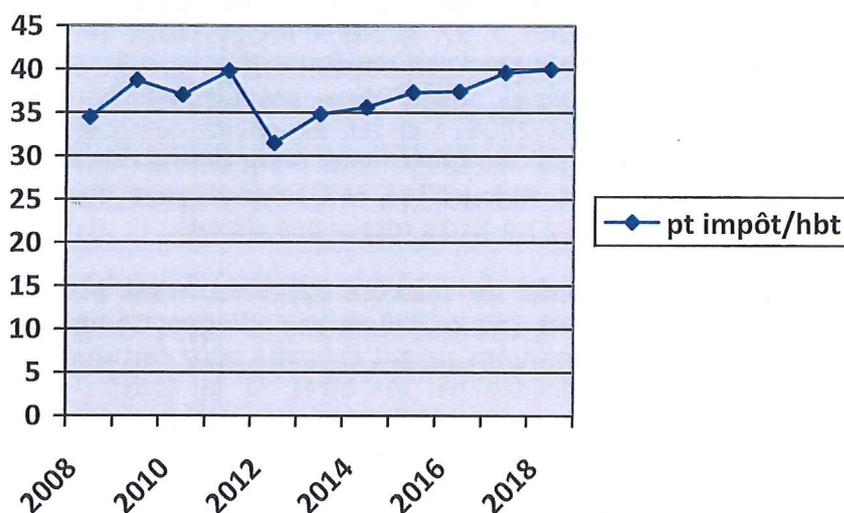


L'observation des arrêtés d'imposition 2019 pour le district de Nyon indique que le taux d'impôt communal moyen s'élève à 59,8 (2018 : 63,45 points) et pour le Canton à 68,2. A l'échelle des communes de notre district, ce taux s'échelonne entre 49 à Dully et 81 points à Tartegnin et Longirod, en remarquant que nos communes voisines Burtigny, Marchissy et Longirod sont à 79-81 points, Saint-Georges à 71 et Bassins à 74.

La valeur de notre point communal d'impôt



La capacité contributive réelle



4. AUTRES ELEMENTS FINANCIERS IMPORTANTS

Pour 2019, nous avons prévu au budget une participation pour la facture sociale, la péréquation et la police qui s'élève à : CHF 1'671'179.- (comptes 2018 : CHF 1'377'502.- et comptes 2017 CHF 1'352'377.-).

Ces CHF 1'671'179.- ont été annoncé, en septembre 2018, et ils comprennent la contribution du Canton des 50 millions pour RIE III. Malgré cette contribution, nous avons eu une augmentation d'environ CHF 300'000.-. Nous vous laissons imaginer si le Canton ne reverse pas l'équivalent en 2020.

Ces CHF 300'000.- représentent l'équivalent d'environ 6 points d'impôts pour Le Vaud.

L'an dernier, les organisations faïtières nous recommandaient d'augmenter d'environ 4 points, donc nous aurions dû nous retrouver à 79 de taux d'imposition. Ce que nous n'avons pas fait en absorbant dans notre budget 2019 ces CHF 300'000.- de charges supplémentaires en prenant le risque de nous retrouver dans les chiffres rouges au moment du bouclage des comptes 2019 ; estimant qu'en démontrant une situation

financière négative des Communes, le Canton devrait avoir une prise de conscience. A force de tout absorber par les comptes communaux, ni l'Etat, ni la population ne se rendent compte des incidences sur les finances communales.

Si nous avons exécuté les recommandations d'augmentation de notre impôt telles qu'on nous le suggérait, nous nous serions retrouvés donc à 79 (4 points) ou 81 (6 points) selon l'exact valeur de notre point ; la diminution de 1,5 demandée en bascule pour 2020, nous porterait à 77,5 ou 79,5.

Votre Municipalité réaffirme que 75 est déjà suffisamment élevé et elle propose d'assurer les finances communales futures en maintenant le taux actuel.

Appliquer la bascule souhaitée sur le taux actuel comporte trop de risque. Passer à 73,5 aurait une réelle incidence sur la gestion de notre patrimoine et sur l'entretien de notre territoire. La marge d'autofinancement serait minime pour autant qu'elle existe. Par ailleurs, selon les réformes futures de la péréquation vaudoise et l'avenir de la facture sociale, il y a de fortes chances que nous devrions revenir à une augmentation de notre taux d'imposition pour un rééquilibrage de toutes nos charges portées ou reportées.

5. ARRÊTE D'IMPOSITION 2020

Nous avons conscience que de maintenir l'impôt communal aura une incidence sur la taxation fiscale générale de nos concitoyens, car le Canton augmentera de 1,5 points pour 2020.

Au vu des explications données au travers de ce préavis, poursuivre avec 75 de taux, nous semble juste et correct par rapport à nos finances communales et aux charges que nous devrions assumer ; autant celles qui permettent d'entretenir et gérer notre Commune que celles qui nous sont reportées.

La Municipalité propose donc de continuer avec un taux identique, en espérant pouvoir absorber la part « mystérieuse » et inconnue des factures cantonales ainsi que nos propres charges courantes.

6. CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède, et compte tenu des présentes explications, nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseiller-ère-s, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal

- *vu le préavis municipal No 22/2019 Arrêté d'imposition pour l'année 2020,*
- *oui le rapport le rapport de la Commission des Finances,*
- *attendu que ce projet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,*

décide

- *d'accepter l'arrêté d'imposition pour l'année 2020, avec un taux d'imposition à 75% de l'impôt cantonal de base, pour les rubriques 1 à 3 de l'arrêté*
- *les autres rubriques restent inchangées.*

Ainsi approuvé en séance de Municipalité du 23 septembre 2019, pour être soumis au Conseil communal de Le Vaud.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

 La Syndique C. Landeiro	 MUNICIPALITE DE LE VAUD	 La Secrétaire B. Aellen
---	---	---

Annexe : arrêté d'imposition 2020

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le 30 octobre 2019

District de NYON
Commune de LE VAUD

ARRETE D'IMPOSITION

pour l'année 2020

Le Conseil communal de Le Vaud

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant un an, dès le 1er janvier 2020, les impôts suivants :

**1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes
physiques, impôt spécial dû par les étrangers**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 75 % (1)

**2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le
capital des personnes morales**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 75 % (1)

**3 Impôt minimum sur les recettes brutes
et les capitaux investis des personnes
morales qui exploitent une entreprise**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 75 % (1)

**4 Impôt spécial particulièrement affecté à
des dépenses déterminées**

..... Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
..... revenu, le bénéfice et l'impôt minimum Néant

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs CHF 1.50

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) : par mille francs Néant

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : Néant

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat	Néant
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat	Néant
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat	100 cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2). par franc perçu par l'Etat 50 cts

9 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer Néant

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

.....

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements**

Sur le prix des entrées et des places payantes :

Néant
ou
Néant

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

.....

11 **Impôt sur les chiens**

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par franc perçu par l'Etat

ou par chien

CHF 100.-

Catégories :

Néant

.....

Exonérations : chiens d'infirmités, chiens d'aveugles, chiens de catastrophe

.....

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5% l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre deux fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 10 octobre 2019

La présidente :

le sceau :

La secrétaire :

Visa du Service des communes et du logement :